CDN N°013-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête d'appel
Date	29/05/2020		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	013-2019		

MOTS-CLÉS

Qualité et sécurité des soins

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause à la suite du dépôt d'une plainte d'une patiente qu'il suivait pour des soins de rééducation postérieurs à l'opération d'une sciatique paralysante. La patiente attribue à un acte réalisé par le praticien l'apparition de douleurs dans le dos et diverses complications.

En premier lieu, la chambre disciplinaire relève qu'il résulte de l'instruction que le mis en cause n'a pas pratiqué lors de la séance litigieuse la manœuvre décrite par la patiente mais une manœuvre différente, non-susceptible en tout état de cause, d'avoir suscité les dommages invoqués par cette dernière.

En deuxième lieu, la seule circonstance que lesdits dommages n'aient pas été décelés par le médecin chirurgien le matin même des soins n'est pas de nature à établir un lien de causalité entre les actes pratiqués et les complications ultérieures, celles-ci n'ayant été diagnostiquées que plusieurs jours après les soins.

En troisième lieu, il résulte d'un rapport d'expertise déposé devant la Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, que les complications ultérieures ressenties par la patiente ne sont que la stricte conséquence d'une collection post-opératoire banale et de l'évolution de sa pathologie initiale ; le masseur-kinésithérapeute ne peut donc en aucune façon en être tenu pour responsable.

Par ailleurs, la chambre disciplinaire nationale rappelle qu'il appartient au masseur-kinésithérapeute, dans le cadre d'un protocole de soins, de définir, par le bilan du diagnostic kinésithérapique, le rythme de réalisation des soins le plus approprié à la mise en œuvre de ces indications. Aussi, en choisissant, en l'absence de douleurs de la patiente, de reporter les massages décontractants lombaires et fessiers prescrits à des séances ultérieures, le mis en cause ne peut être regardé comme ayant manqué au respect de la prescription médicale.

Enfin, il résulte de l'instruction que le mis en cause n'a pas manqué, à la suite de l'interruption des séances par la patiente, d'intérêt vis-à-vis de celle-ci, celui-ci lui ayant même conseillé de consulter à nouveau son chirurgien.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au rejet de la plainte.

Code de la santé publique (déontologie) : articles L. 4321-1, R. 4321-2 et R. 4321-59.

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine
Date	10/04/2019
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patient	**Qualité du/des requérant(s)**	Patient
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute